

Délibération n°2007-44 du 5 mars 2007

Prestations sociales – Nationalité

Pensions civiles et militaires de retraite – Pension militaires d'invalidité – Retraite du combattant – Pensions de réversion – Différence de traitement à raison de la nationalité

Par deux délibérations du 9 octobre 2006, la HALDE a considéré que le dispositif de réforme des pensions civiles et militaires de retraite, de la retraite du combattant, des pensions militaires d'invalidité et des pensions de réversion instauré par la loi de finance rectificative pour 2002 maintenait une discrimination à raison de la nationalité. La HALDE relève que l'article 100 de la loi de finances pour 2007 supprime toute différence de traitement à raison de la nationalité en ce qui concerne les pensions militaires d'invalidité, leurs pensions de réversion et la retraite du combattant. Néanmoins, la HALDE considère qu'une discrimination à raison de la nationalité est maintenue dans le régime des pensions civiles et militaires d'invalidité et des pensions de réversion subséquentes et dans celui de la majoration de la pension de réversion des pensions militaires d'invalidité. En outre, la HALDE recommande que soit mise en place une campagne d'information relative à la revalorisation des pensions militaires d'invalidité dont la demande incombe aux titulaires.

Le Collège :

Vu l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention,

Vu les accords euro-méditerranéens du 17 juillet 1995, du 26 février 1996, du 22 avril 2002,

Vu le code des pensions civiles et militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu l'article 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment l'article 11 et l'article 15 alinéa 4,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu les délibérations n° 2006-217 et 2006-218 du 9 octobre 2006 de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. Par deux délibérations n° 2006-217 et 2006-218 du 9 octobre 2006, le Collège a relevé que la réforme, issue de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002, des pensions civiles et militaires de retraite, de la retraite du combattant, des pensions militaires d'invalidité servies aux personnes qui ont perdu la nationalité française du fait de l'accession à l'indépendance de leur pays et des pensions de réversion servies aux ayants droit maintient une discrimination à raison de la nationalité entre les bénéficiaires.

Le Collège a recommandé la réforme des régimes de ces pensions et a demandé à être consulté sur les projets de réforme, conformément à l'article 15 alinéa 4 de la loi du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité.

2. Par courrier du 15 décembre 2006, le ministre délégué aux anciens combattants, a informé la haute autorité que le Gouvernement a présenté un projet de dé cristallisation totale des pensions militaires d'invalidité et de la retraite du combattant, intégré au projet de loi de finances pour 2007 par amendement gouvernemental et adopté, à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 15 novembre 2006. Le ministre délégué précise qu'à partir du 1^{er} janvier 2007, ces prestations seront versées au même montant nominal aux ayants droit quel que soit leur lieu de résidence.
3. Le Collège n'a pas été consulté sur ce projet d'amendement.
4. L'article 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2007 la retraite du combattant, les pensions militaires d'invalidité et les pensions de réversions du code des pensions militaires d'invalidité sont revalorisées pour les personnes qui ont perdu la nationalité française du fait de l'accession à l'indépendance de leur pays. La valeur du point de base et l'indice de ces pensions sont égaux à ceux retenus pour ces pensions lorsqu'elles sont servies aux ressortissants français. Il en est de même pour la revalorisation des pensions de réversion servies aux ayants droit des pensionnés militaires d'invalidité.
5. Cet article a donc mis fin à la différence de traitement à raison de la nationalité dans le régime de ces pensions et le Collège en prend acte avec satisfaction.
6. Le Collège remarque néanmoins que la révision des pensions militaires d'invalidité et des pensions de réversion qui en découlent est soumise à la demande des intéressés. Cette condition pose la question de l'accès au droit. La revalorisation ne peut être effective que si les intéressés sont informés de la modification du régime de leur pension. La question est d'autant plus aiguë lorsque l'intéressé réside hors du territoire français. En pratique, une différence de traitement peut naître de l'accès plus ou moins aisé à l'information.
7. Le Collège recommande au Premier ministre de mettre en place une campagne d'information des personnes concernées afin de leur permettre un égal accès à leurs droits.
8. Par ailleurs, le Collège constate que le texte adopté par le Parlement laisse néanmoins subsister des inégalités de traitement sur deux points.
9. En ce qui concerne la majoration des pensions de réversion (alinéa 1 et 2 de l'article L 51 du code des pensions militaires d'invalidité), le législateur en a réservé le bénéfice, pour les personnes dont les pensions étaient cristallisées, à celles qui résident de façon stable et régulière en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer (article 100 – IV alinéa 3 de la loi de finance pour 2007).
10. Cette majoration vise à apporter un secours accru aux personnes qui ont de faibles revenus.
11. Or, la nouvelle mesure, en étendant ce secours aux personnes qui ont perdu la nationalité française du fait de l'indépendance de leur pays si elles résident sur le territoire français, a

néanmoins pour conséquence une différence de traitement à raison de la nationalité entre les personnes de nationalité française qui ne sont pas soumises à une condition de résidence et les personnes qui ont perdu la nationalité française du fait de l'accession de leur pays à l'indépendance.

12. Cette différence apparaît contraire à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné à l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention, s'il n'est pas apporté de justifications objectives à cette différence de traitement.
13. Le Collège recommande au Premier ministre que les éléments de justification objective soient analysés et évalués et qu'en l'absence d'éléments suffisants une majoration des pensions de réversion du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre soit accordée sans critère de résidence, en instaurant pour les personnes résidant à l'étranger un mode de calcul approprié, identique à celui appliqué aux ayants droit français résidant à l'étranger.
14. Le Collège constate que la loi de finances pour 2007 ne comporte aucune disposition quant à la revalorisation des pensions civiles et militaires de retraites des anciens fonctionnaires et anciens militaires ayant servi l'Etat français et ayant perdu la nationalité française du fait de l'accession de leur pays à l'indépendance et des pensions de réversion versées à leurs ayants droit.
15. Par conséquent, le Collège réaffirme que dans la mesure où le dispositif instauré par l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 non révisé en la matière maintient une différence de traitement à raison de la nationalité, d'une part, et introduit une condition de résidence qui n'est pas applicable aux ressortissants français, d'autre part, il apparaît contraire au principe de non discrimination.
16. Le Collège renouvelle par conséquent sa recommandation au Premier ministre de prévoir un dispositif de revalorisation des pensions civiles et militaires et des pensions de réversion servies aux ayants droit des anciens fonctionnaires et anciens militaires supprimant toute discrimination à raison de la nationalité.
17. Au regard de ces recommandations, le Collège réitère sa demande au Premier ministre de consulter la haute autorité, dans un délai de quatre mois, sur les projets de réforme qui seront engagés et ce, conformément à l'article 15 alinéa 4 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

*Pour le Collège,
Le Président,*

Louis SCHWEITZER